

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaire Kunstein-Hackbarth

#### Jugement No 1780

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M<sup>me</sup> Eva Kunstein-Hackbarth le 6 mai 1997 et régularisée le 25 août, la réponse de l'ESO du 27 octobre, la réplique de la requérante datée du 4 mars 1998 et la duplique de l'Organisation du 6 avril 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante allemande née le 2 mai 1932, est entrée au service de l'ESO le 2 mai 1972. Avant de prendre sa retraite, le 1<sup>er</sup> mai 1997, elle était employée comme fonctionnaire chargée des achats.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1968, l'ESO conclut avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) un accord donnant à un nombre limité de fonctionnaires de l'ESO la possibilité de s'affilier à la Caisse de pensions du CERN. Le 2 décembre 1982, le Conseil de l'ESO décida de confirmer sa participation à la Caisse de pensions et de rendre l'affiliation obligatoire pour tous les membres du personnel de l'ESO recrutés après cette date. Les fonctionnaires ayant opté par le passé pour un régime différent avaient la possibilité soit de demeurer au sein de ce régime, mais «sans autres améliorations ou suppléments», soit d'opter pour une affiliation rétroactive au régime de pension du CERN. Les négociations qui s'ensuivirent entre le CERN et l'ESO aboutirent à la conclusion, le 1<sup>er</sup> juillet 1983, d'un accord incorporant ces nouvelles dispositions. Les membres du personnel international de l'ESO furent informés de cet accord par un mémorandum du 5 juillet 1983 et une circulaire du 27 juillet 1983 signés par le chef de l'administration.

Les fonctionnaires de l'ESO qui ont choisi de rester affiliés à un régime de pension national sont titulaires de «comptes de sécurité sociale» auprès de l'Organisation, auxquels celle-ci contribue à hauteur de 14 pour cent du salaire de base. Au cours des années qui suivirent la décision du 2 décembre 1982, la part contributive de l'ESO au régime de pension du CERN progressa régulièrement jusqu'à atteindre 25,29 pour cent du salaire de base, alors que le montant de ses contributions aux régimes de pension nationaux resta inchangé.

Par un mémorandum du 24 novembre 1994, le chef de l'administration offrit aux membres du personnel international qui, comme la requérante, étaient titulaires de comptes de sécurité sociale une ultime possibilité de s'affilier à la Caisse de pensions du CERN. A la suite d'un premier échange de correspondance, la requérante adressa, le 25 janvier 1995, un mémorandum aux services du personnel faisant part de son intention de racheter quatre-vingt-treize mois d'affiliation au régime de pension du CERN, soit au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1987 et le 31 décembre 1994. Elle demandait à être considérée rétroactivement comme membre de la Caisse de pensions pour la période correspondante de telle façon que la part contributive de l'ESO puisse être recalculée au titre de cette même période. L'ESO ne répondit pas à ce mémorandum.

Le 31 mars 1995, un administrateur de la Caisse de pensions du CERN informa la requérante qu'une somme de 130 970 francs suisses, correspondant à quatre-vingt-treize mois de cotisation, avait été transférée à ladite Caisse et lui indiqua qu'elle était affiliée au régime de pension du CERN à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le 28 juin 1996, la requérante adressa un mémorandum au chef de l'administration de l'ESO. Elle signalait qu'elle n'avait pas reçu de réponse à son mémorandum du 25 janvier 1995 et demandait de nouveau à ce que la part contributive de l'ESO au titre des années de cotisation qu'elle avait rachetées soit recalculée. Par mémorandum du 22 novembre 1996, le chef de l'administration lui indiqua qu'il ne pouvait répondre favorablement à sa demande

car, informée des mesures prises par le Conseil de l'ESO le 2 décembre 1982, elle avait néanmoins choisi de rester, à l'époque, au bénéfice d'un régime de pension national.

Par mémorandum du 20 janvier 1997, la requérante introduisit un recours interne à l'encontre de la décision du 22 novembre 1996. Par lettre du 4 février 1997, qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration lui répondit, au nom du Directeur général, que la lettre du 22 novembre 1996 ne pouvait être considérée comme une nouvelle décision prise au sujet de sa demande du 25 janvier 1995 et que, par conséquent, son recours était tardif.

B. La requérante soutient, pour ce qui est de la recevabilité, que le mémorandum du 22 novembre 1996 est une décision explicite de rejet de la demande qu'elle a formulée pour la première fois le 25 janvier 1995 et réitérée le 28 juin 1996. Lorsqu'une organisation entre en matière sur une demande sans en soulever dès l'abord l'irrecevabilité, elle ne saurait contester par la suite la recevabilité de la requête. En tout état de cause, la décision du 22 novembre n'est pas purement confirmative et a donc rouvert le délai de recours.

Sur le fond, la requérante invoque la violation par l'Organisation de l'obligation qui est la sienne d'informer son personnel de toute mesure de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes. Elle souligne que la décision du 2 décembre 1982 ne lui a jamais été notifiée car les décisions du Conseil n'étaient pas publiées à l'époque. Ce document n'était pas non plus annexé au mémorandum du 5 juillet 1983 ou à la circulaire du 27 juillet 1983. A supposer même que la requérante ait eu connaissance de ce texte, celui-ci n'indiquait pas de façon suffisamment claire les conséquences financières du choix qui était proposé.

La requérante affirme que l'Organisation lui a causé un tort inutile en s'abstenant de lui répondre pendant plusieurs mois et prétend avoir subi un préjudice moral grave du fait de l'attitude de l'administration à son égard.

Elle demande l'annulation de la décision du 4 février 1997 et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO soutient que la requête n'est pas recevable. L'article R VI 1.05 du Règlement du personnel assimile le silence du Directeur général après expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification d'une demande, à une décision implicite de rejet. En vertu du même article, le fonctionnaire dispose ensuite de soixante jours pour recourir contre cette décision. Or, le 28 juin 1996, le délai de recours contre le rejet implicite de la demande du 25 janvier 1995 avait expiré. L'Organisation a donc justement estimé que la lettre de la requérante du 28 juin 1996 ne devait pas donner lieu à une nouvelle décision. C'est la raison pour laquelle le chef de l'administration, dans son mémorandum du 22 novembre 1996, s'est borné à rappeler les faits sans rouvrir le dossier.

Quant au fond, la défenderesse estime que l'offre faite, le 24 novembre 1994, aux fonctionnaires concernés de s'affilier au régime de pension du CERN était dépourvue d'ambiguïté : rien ne pouvait laisser penser que l'ESO était disposée à contribuer financièrement au rachat de périodes de cotisation. Par ailleurs, l'ESO ne savait pas elle-même en 1983 si la Caisse de pensions du CERN permettrait ultérieurement à tous les membres du personnel de l'ESO de s'affilier au régime du CERN. Elle ne pouvait donc pas avertir la requérante que sa décision de rester affiliée à un régime de pension national excluait la possibilité d'un recalcul de la part contributive de l'Organisation au cas où l'affiliation à la Caisse de pensions du CERN deviendrait une option pour la requérante.

L'Organisation affirme que la décision du Conseil du 2 décembre 1982 a été portée à la connaissance de la requérante. La circulaire du chef de l'administration, datée du 27 juillet 1983, indiquait aux fonctionnaires demeurant affiliés à un régime national que, par mesure de protection de leurs droits acquis, les arrangements existants resteraient en vigueur et renvoyait à l'article R VIII 2.02 du Règlement du personnel. Cet article signifiant, en substance, que les avantages protégés comme droits acquis sont «gelés», la requérante ne pouvait s'attendre à voir la part contributive de l'ESO recalculée à titre rétroactif.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste l'interprétation que donne la défenderesse du mémorandum du 22 novembre 1996. Il s'agit bel et bien d'une décision explicite de rejet de la demande qu'elle a formulée à deux reprises, les 25 janvier 1995 et 28 juin 1996. La requérante était donc dans les délais lorsqu'elle a formé son recours interne le 20 janvier 1997. Par conséquent, sa requête est recevable.

Sur le fond, la requérante soutient que, si elle a bien été informée de la possibilité d'opter pour le régime de pension du CERN, l'ESO ne lui a jamais fait savoir que l'Organisation était appelée à contribuer sensiblement plus au titre du régime de pension du CERN qu'au titre du régime national. Un mémorandum des services du personnel

en date du 19 février 1981 démontre d'ailleurs à ce propos que l'Organisation a toujours eu l'intention de contribuer au même niveau aux deux types de régime.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses objections à la recevabilité. Sur le fond, elle rejette l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas informé correctement la requérante des avantages et des inconvénients des deux systèmes de protection sociale. Quant au mémorandum du 19 février 1981, il se rapporte à la situation qui prévalait avant la décision du 2 décembre 1982. Or cette situation a changé lorsque tous les membres du personnel de l'ESO ont pu accéder au régime de pension du CERN. Ces derniers ont alors été informés de ce que les contributions de l'employeur dans le cadre des régimes de pension nationaux seraient gelées.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante a travaillé comme fonctionnaire au service de l'ESO du 2 mai 1972 au 1<sup>er</sup> mai 1997, date à laquelle elle a pris sa retraite. En dernier lieu, elle était employée comme fonctionnaire chargée des achats, au grade 8, échelon 13.

Depuis 1968, l'ESO est en relation avec le CERN en vue de permettre au personnel de l'ESO de s'affilier au régime de pension du CERN. Au moment de l'engagement de la requérante, l'affiliation à la Caisse de pensions du CERN n'était pas obligatoire; les fonctionnaires avaient le choix entre cette affiliation et -- comme par le passé -- une affiliation au régime de pension national ou une souscription à une police d'assurance privée correspondante.

Par la suite, les nouveaux fonctionnaires durent s'affilier au régime de pensions du CERN (voir à ce sujet le jugement 1665, affaire Palma) alors que les anciens fonctionnaires avaient le choix entre ces différents systèmes, l'ESO ayant laissé ce choix pour ne pas porter atteinte à des situations acquises. Pour ceux qui avaient opté en faveur du système de l'affiliation au régime national -- comme la requérante --, l'ESO retenait une contribution du fonctionnaire de 7 pour cent du salaire et lui allouait une participation de 14 pour cent; le montant correspondant aux 21 pour cent de salaire était versé sur un compte ouvert par l'ESO au nom du fonctionnaire et intitulé «compte de sécurité sociale». Le compte était débité du montant dû à l'établissement de sécurité sociale.

Comme le relève la requérante, l'ESO a, depuis lors, proposé de manière répétée aux membres bénéficiant de l'ancien régime de s'affilier à la Caisse de pensions du CERN.

En 1983, à la suite d'accords passés avec le CERN, le Conseil de l'ESO décida, en bref, que pour les fonctionnaires régis par l'ancien système les retenues et contributions demeurerait à l'avenir les mêmes (7 + 14 = 21 pour cent), alors que pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse de pensions du CERN les montants seraient adaptés selon les chiffres adoptés pour les fonctionnaires du CERN. Il fut ainsi indiqué, dans une circulaire adressée au personnel de l'ESO, le 5 juillet 1983, qu'en cas d'adhésion à la Caisse de pensions du CERN les contributions seraient à ce moment-là de 7,82 pour cent pour le travailleur et de 17,68 pour cent à la charge de l'Organisation.

Par la suite, l'ESO continua de verser 14 pour cent à ses fonctionnaires bénéficiant de l'ancien régime, alors que les contributions à la Caisse de pensions, pour les autres fonctionnaires, ne cessèrent d'augmenter. La requérante elle-même fournit à ce sujet les chiffres suivants (sans prétendre qu'ils lui auraient été cachés par le passé) quant aux pourcentages de contribution de l'ESO :

1987 et 1<sup>er</sup> semestre 1988 : 19,74

2<sup>nd</sup> semestre 1988 et 1989 : 20,35

1990 : 20,97

1991 : 22,20

1992 : 23,44

1993 : 24,67

1994 : 25,29.

Le 24 novembre 1994, un mémorandum adressé à tout le personnel signalait que les fonctionnaires soumis à l'ancien régime disposeraient d'une dernière occasion de s'affilier à la Caisse de pensions du CERN.

La requérante manifesta son intérêt et demanda si elle pourrait «racheter» les années passées, soit depuis le 1<sup>er</sup> avril 1987. Contact pris avec le CERN, il lui fut répondu que c'était possible et que ce «rachat» lui coûterait 130 970 francs suisses.

2. Par mémorandum du 25 janvier 1995, la requérante demanda son affiliation à la caisse du CERN dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995, avec rachat des années écoulées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1987 jusqu'au 31 décembre 1994, moyennant le paiement de 130 970 francs suisses à prélever sur son compte de sécurité sociale. Elle indiqua en même temps qu'elle aimerait être placée rétroactivement dans la même situation que ceux qui avaient été affiliés à cette Caisse de pensions depuis avril 1987, ce qui impliquait que l'ESO lui paierait la différence, à savoir, selon le calcul joint au mémorandum, la somme de 55 324,90 marks allemands.

Elle fut ensuite informée que, le paiement étant fait, la période assurée courait depuis le 1<sup>er</sup> avril 1987. L'ESO l'invita à payer une somme de 28 325,23 marks représentant le solde dû après paiement à la Caisse de pensions du CERN. Elle s'en acquitta peu après.

Le 28 juin 1996, elle demanda au chef de l'administration que l'ESO lui paye la différence mentionnée ci-dessus.

Le 22 novembre 1996, le chef de l'administration répondit qu'il ne pouvait pas accéder à la demande de la requérante. En 1982, le Conseil avait décidé que la contribution pour les fonctionnaires non affiliés à la Caisse de pensions du CERN ne serait pas modifiée à l'avenir; au contraire, la contribution et la participation en faveur des fonctionnaires affiliés connaîtraient les mêmes évolutions qu'au CERN. Le personnel en avait été informé. C'est en toute connaissance de cause que la requérante avait opté pour le maintien de l'ancien régime. La demande de rattrapage à posteriori était dépourvue de fondement.

Le 20 janvier 1997, la requérante fit appel de cette décision.

Le 4 février 1997, le représentant du Directeur général rejeta la requête. L'appel était tardif : en effet, la requête avait été implicitement rejetée par l'ESO au moment du paiement à la Caisse de pensions du CERN. Dès lors, la décision du 22 novembre 1996, purement confirmative, ne faisait que répéter le contenu de la décision au fond, sans faire courir un nouveau délai d'appel. La déclaration d'appel ne respectait donc pas le délai d'appel de cent vingt jours. En outre, cette décision était conforme à la volonté du Conseil de l'ESO.

3. Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 4 février 1997 «et d'en tirer toutes les conséquences de droit». En bref, elle conteste que l'appel interne ait été irrecevable : la décision qui a fait l'objet de son appel n'était pas confirmative mais se prononçait au fond, sans réserve. En outre, la décision de rejet n'était pas fondée. Dans sa requête, elle fait valoir, pour la première fois, que l'ESO aurait violé son devoir d'information et que le choix de la requérante aurait été opéré sous l'empire de l'erreur. Elle serait en droit de se prévaloir des conséquences néfastes de son choix et d'être mise dans une situation équivalant à ce qu'elle eût touché si elle s'était d'emblée affiliée à la Caisse de pensions du CERN.

L'Organisation conclut au rejet de la requête. Elle confirme les motifs développés par le Directeur général concernant l'irrecevabilité de l'appel. En outre, au fond, la requérante n'aurait pas été induite en erreur par un défaut d'information.

#### *Sur la recevabilité*

4. Si le recours interne était irrecevable pour cause de tardiveté, les instances internes n'auraient pas été épuisées et la requête au Tribunal serait également irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Il est douteux que la réponse donnée par l'Organisation en ce qui concerne la demande de «rachat», à la suite de la demande de la requérante du 25 janvier 1995, puisse être tenue par voie d'interprétation pour une décision implicite de rejet, voire que le silence opposé au mémorandum du 25 janvier, en ce qu'il traite la demande de participation rétroactive, puisse à lui seul être tenu pour une décision de rejet. En effet, dans ce mémorandum, la participation n'était pas clairement formulée comme une requête.

En tout état de cause, l'administration s'est prononcée au fond sur la question posée, sans faire de réserve quant à la recevabilité de la demande, qu'elle a rejetée. Ce faisant, elle a rendu une décision (éventuellement une nouvelle décision) qui pouvait donc faire l'objet d'un recours interne.

En en jugeant différemment, le Directeur général a commis une erreur de droit qui doit être rectifiée.

Comme la décision attaquée se prononce aussi sur le fond, le Tribunal est en mesure d'en faire autant.

*Sur le fond*

5. En instance interne, la requérante paraissait fonder sa demande sur des considérations d'équité et sur le désir d'être mise dans la même situation que si elle avait déjà opté à l'époque pour son affiliation à la Caisse de pensions du CERN.

Le droit à l'égalité de traitement, qui s'impose à une organisation, l'astreint à traiter ses fonctionnaires de la même manière lorsqu'ils se trouvent dans une situation identique ou équivalente. En l'occurrence, cette condition n'était pas remplie, car les agents qui avaient opté pour l'ancien régime de prévoyance professionnelle -- alors qu'ils avaient la possibilité d'adhérer au nouveau régime -- ne se trouvaient pas dans la même situation de fait et de droit que ceux qui sont affiliés à la Caisse de pensions du CERN; en effet, le choix ne leur a pas été imposé mais résultait en principe de leur libre détermination.

En outre, il n'est ni allégué ni établi que l'ESO aurait édicté une règle permettant à ses anciens agents qui avaient opté pour le maintien du *statu quo* d'adhérer postérieurement au nouveau régime de pensions, avec possibilité d'effet rétroactif aussi en ce qui concerne la part payée par l'employeur.

Il est à relever qu'en instance interne la requérante n'a pas fondé sa prétention sur une information insuffisante donnée par l'Organisation.

6. Ce n'est que devant le Tribunal que la requérante s'est plainte d'une violation par l'Organisation de son devoir d'informer ses agents en 1983 sur les avantages et inconvénients attachés à chaque système. Aucune communication adressée aux fonctionnaires à cette époque-là ne leur aurait dit que le Conseil de l'ESO avait décidé qu'à l'avenir la part de l'employeur allouée à ceux qui avaient choisi l'ancien système ne serait pas augmentée. A cette époque, relève la requérante, l'Organisation avait même envisagé, dans son mémorandum du 5 juillet 1983, que, lors de l'affiliation à la Caisse de pensions, qui était alors proposée, l'Organisation pourrait éventuellement aider les intéressés pour lesquels le «rachat» des années précédentes représenterait une rigueur particulière. La requérante reproche enfin à l'ESO de ne l'avoir pas informée en 1995, avant le «rachat» des années antérieures, qu'elle n'augmenterait pas sa participation à titre rétroactif pour ces années-là. En ces deux occasions, la requérante n'aurait pu «faire un choix éclairé»; dès lors, la décision attaquée devrait être annulée et le Tribunal devrait en «tirer toutes les conséquences». La requérante ne donne pas d'autre indication sur la manière dont elle aurait été lésée.

a) Il est de jurisprudence constante qu'en vertu des règles de la bonne foi -- auxquelles sont astreints l'Organisation et ses agents -- l'Organisation est tenue de renseigner le fonctionnaire sur des faits et des droits qui peuvent être importants pour sa conduite dans la vie de l'Organisation (voir par exemple les jugements 323, affaire Connolly-Battisti, au considérant 22; 364, affaire Fournier d'Albe, au considérant 12; 869, affaire Hill, au considérant 19; 946, affaire Fernandez-Caballero, aux considérants 6 et 7; 1245, affaire Müller, au considérant 16; 1479, affaire Gill No 2, au considérant 12; et 1526, affaire Baigrie, au considérant 2).

Il est toutefois évident qu'un déficit d'information peut entraîner la responsabilité financière de l'Organisation si le fonctionnaire en a subi un dommage pécuniaire.

b) En fait, le litige porte sur les prestations périodiques allouées par l'employeur au titre de la prévoyance professionnelle.

Or, les prestations périodiques, à titre de salaire ou de versements accessoires, reposent sur des décisions qui peuvent être attaquées à l'occasion de chaque versement pour le montant correspondant; en l'absence de contestation, elles deviennent définitives et elles ne peuvent plus être remises en cause ultérieurement, à moins qu'il n'existe un motif de révision d'une décision administrative. Dans cette mesure, une modification rétroactive du salaire et des prestations sociales ne peut être exigée (voir les jugements 1530, affaires Haenni et Perruchi-Haenni,

aux considérants 7 et 8; 1664, affaires Cook No 7 et Rosé No 2, au considérant 6; 1682, affaires Argos et consorts, au considérant 3; et les jugements cités), de même que des dommages-intérêts ne peuvent être demandés après coup, c'est-à-dire après l'entrée en force de décisions antérieures non attaquées (voir le jugement 1559, affaire Durand-Smet, aux considérants 2 et 3).

Dans le cas particulier, le litige porte sur la contribution de l'ESO pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1987 au 31 décembre 1994. Cette contribution a fait l'objet de versements périodiques dont le montant n'a alors pas été contesté. Le montant ne pourrait en être modifié à posteriori que s'il existait un motif de révision d'une décision administrative. Le fardeau de la preuve en incombe en principe à celui qui entend obtenir une modification.

Un motif de révision peut résider dans la découverte de faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus, auraient donné lieu à une autre décision. Or tel n'est manifestement pas le cas du choix tardif opéré par la requérante en ce qui concerne son système de prévoyance professionnelle; en effet, la décision de base concernait le statut des personnes ayant opté pour l'ancien régime; le principe en demeurerait applicable tant que l'intéressé ne s'était pas valablement affilié à la Caisse de pensions du CERN; dès lors, un choix ultérieur dans ce sens ne modifiait pas la portée de la décision de base.

Apparemment, pour la requérante, le motif de révision réside en ce que la décision de base avait été viciée par le fait qu'elle reposait sur un choix lui-même vicié en raison de l'information insuffisante dont disposait son auteur; ce vice justifierait une modification de la décision de base dans le sens qui eût été le sien si le fonctionnaire avait été dûment informé.

Pour les motifs évoqués ci-dessous, il n'est toutefois pas suffisamment établi que le vice invoqué ait existé au moment déterminant ni qu'un vice éventuel ait déterminé la requérante à adopter un comportement défavorable à ses intérêts (voir le jugement 1526, au considérant 2).

c) Le moment déterminant ne se situe pas en 1983 mais durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1987 à fin 1994, soit à l'échéance des différentes prestations allouées par l'Organisation, dès lors que la requérante admet elle-même qu'elle aurait eu de nombreuses occasions de rallier la Caisse de pensions du CERN; ce sont donc ces possibilités de choix à ce moment-là qui sont décisives.

Il est tout d'abord difficile de déterminer après coup les informations données aux fonctionnaires au début, notamment en 1983. Ceux-ci recevaient ou étaient à même de recevoir, en plus des circulaires, des indications utiles de la part du secrétariat de l'ESO, des services du CERN et des associations du personnel. Il est frappant de constater que la requérante ne donne pratiquement aucune indication à ce sujet, se contentant de relever que les circulaires adressées au personnel ne faisaient pas état de la décision du Conseil de ne pas modifier à l'avenir le montant de la contribution de l'ESO aux fonctionnaires ayant opté pour l'ancien système.

De toute manière, durant la période 1987-1994, les contributions de l'ESO (de même que les retenues imposées au personnel) sont demeurées les mêmes pour les fonctionnaires ayant opté pour le *statu quo*, alors que pour ceux qui étaient affiliés à la Caisse du CERN les retenues sur salaire et la contribution de l'employeur n'ont cessé d'augmenter. Cela ne pouvait pas échapper à la requérante. Aussi, quand elle a demandé le paiement rétroactif de la différence, elle n'a pas prétendu avoir ignoré jusque-là ces différences. Il n'est donc pas établi qu'elle ait été dans l'erreur à ce sujet tant qu'elle pouvait encore opter en faveur du système de la Caisse de pensions du CERN, soit en particulier pendant la période 1987-1994.

Il en résulte aussi que, connaissant les différences entre les deux systèmes, la requérante a renoncé à demander aussi bien une affiliation au nouveau système qu'une augmentation des prestations sur la base de l'ancien système.

Le prétendu déficit d'information n'a donc pas eu d'influence sur la situation patrimoniale de la requérante.

d) Des remarques équivalentes s'imposent en ce qui concerne le prétendu manque d'information de la part de l'ESO, lorsque la requérante a procédé au «rachat» des années manquantes depuis 1987.

Lorsqu'elle a manifesté son intérêt pour le rachat, elle a demandé en même temps si l'ESO pourrait augmenter sa part à titre rétroactif. Ensuite, sans avoir reçu de réponse sur le second point, elle a confirmé sa demande de rachat, puis elle a payé intégralement le prix nécessaire (soit la différence entre le prix demandé et le solde disponible sur le compte auprès de l'ESO). Elle a ainsi montré que pour elle le rachat devait avoir lieu de toute façon,

indépendamment de toute contribution rétroactive de l'ESO. Le prétendu manque d'information n'a donc pas déterminé la requérante à accomplir des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

Les vices invoqués n'appellent donc point de révision des décisions à la base des différents paiements de contributions de l'ESO.

e) La requérante n'invoque aucune autre base juridique qui permettrait d'imposer à l'Organisation une augmentation rétroactive de sa participation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
Jean-François Egli

A.B. Gardner